

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00104
DATE DE LA DÉCISION : 20090507
DATE DE L'AUDIENCE : 20090415, à Québec et Montréal
(Visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-438-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-07604-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

9141-0456 Québec inc.
Déménagement A-B-J
NIR : R-571450-7

Sylvain Audet
NIR : R-5912242

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9141-0456 Québec inc. qui est aussi connue sous la raison sociale Déménagement A-B-J (Déménagement A-B-J), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Déménagement A-B-J est une entreprise établie en 2004 dans la région de l'Estrie. Elle se spécialise depuis 2006 dans le déménagement résidentiel. Elle opère habituellement au cours des seuls mois d'avril à juillet et de novembre à décembre de chaque année.

[4] Déménagement A-B-J exploite et loue à court terme, actuellement, un seul camion porteur de type « cube ». Ce camion parcourrait un maximum de 20 000 km par an. À l'exception de quelques transports vers le Nouveau-Brunswick, il circulerait dans une proportion de 95 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[5] Sylvain Audet est le seul dirigeant et responsable de l'ensemble des activités de transport de Déménagement A-B-J et du respect des obligations découlant de la *Loi*. C'est à ce titre qu'il est cité comme personne visée dans la présente procédure de vérification de comportement. Il est aussi actionnaire minoritaire de Déménagement A-B-J; l'actionnaire majoritaire étant Eugène Audet. En outre, Sylvain Audet est actuellement le seul conducteur de Déménagement A-B-J, alors qu'il en était le conducteur principal lorsque Déménagement A-B-J a eu dans le passé à son emploi d'autres conducteurs.

[6] Déménagement A-B-J est inscrite à titre de propriétaire et d'exploitant au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre) constitué par l'article 4 de la *Loi*. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[7] Cette inscription au Registre est nécessaire pour tout véhicule lourd² dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg et pour tout minibus³ de deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants⁴.

[8] À l'origine, la Commission a attribué à Déménagement A-B-J une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » lors de son inscription au Registre le 16 avril 2004. Le 28 février 2007⁵, à la suite d'une vérification de son comportement, la Commission remplaçait la cote de sécurité de Déménagement A-B-J par une portant la mention « conditionnel ». Cette cote de sécurité a été remplacée par une portant la mention « satisfaisant » le 18 mai 2007⁶ par suite d'une réévaluation de sa cote.

² Supra note 1 sous paragraphe a), para 3^o, premier alinéa, a. 2.

³ Ibid sous paragraphe b), para 3^o, premier alinéa, a. 2.

⁴ L.R.Q. c. C-24.2 a. 4.

⁵ Décision 9141-0456 *Québec inc.* (28 février 2007), n^o QCRC07-00036 (Commission des transports).

⁶ Décision 9141-0456 *Québec inc.* (18 mai 2007), n^o QCRC07-000084 (Commission des transports).

[9] Le 30 août 2007, Déménagement A-B-J a reçu un premier avis de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) l'informant que deux nouveaux événements étaient versés à son dossier de comportement (dossier) par suite des preuves fournies par Location Via Route qui a démontré qu'elle n'était pas l'exploitant de ce camion mais uniquement sa locatrice. La première infraction ajoutée au dossier est survenue le 3 juillet 2007 et la seconde, le 15 août 2007.

[10] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Le 17 octobre 2008, Déménagement A-B-J a reçu un deuxième avis de la SAAQ l'informant que cinq nouveaux événements étaient versés à son dossier par suite des preuves fournies par Location Via Route qui a démontré qu'elle n'était pas l'exploitant de ce camion mais uniquement sa locatrice. La première infraction ajoutée au dossier est survenue le 26 septembre 2007, la seconde le 12 juin 2008, la troisième le 20 juin 2008, la quatrième le 2 août 2008 et la cinquième le 19 septembre 2008.

[12] Le même jour, le 17 octobre 2008, Déménagement A-B-J recevait un troisième avis de la SAAQ l'informant de son intention de transmettre son dossier pour évaluation à la Commission car elle avait atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier. Déménagement A-B-J avait accumulé 13 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre, dans son cas, était de 13. De plus, ce deuxième avis précisait que Déménagement A-B-J avait atteint 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de son dossier. Déménagement A-B-J avait accumulé 13 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre, dans son cas, était de 15.

[13] L'avis visé au paragraphe [12] donnait quinze jours à Déménagement A-B-J pour faire corriger son dossier, le cas échéant. À défaut, la SAAQ saisirait la Commission du dossier de Déménagement A-B-J. Cette dernière n'a pas transmis d'observations ou de corrections.

[14] Le 13 novembre 2008, la SAAQ saisissait la Commission du dossier de Déménagement A-B-J pour les raisons énoncées au paragraphe [12].

[15] Le 2 décembre 2008, Rachida M’Faddel, inspectrice au Service de l’inspection de la Commission (l’inspectrice), demandait à Déménagement A-B-J de compléter et retourner un document concernant ses engagements en tant qu’exploitant de véhicules lourds et l’informait qu’elle communiquerait avec un de ses représentants sous peu.

[16] Le 15 janvier 2009, l’inspectrice présentait, dans un rapport administratif à la Commission, le profil de Déménagement A-B-J et les détails du cheminement de son dossier. Ce rapport note, entre autres, qu’une première rencontre entre l’inspectrice et Sylvain Audet a eu lieu le 15 décembre 2008 aux locaux de la Commission à Montréal. Sylvain Audet s’est présenté une deuxième fois le 5 janvier 2009 aux locaux de la Commission pour y déposer des documents. Tous les documents demandés par l’inspectrice n’ont pas été déposés.

[17] Le 28 janvier 2009, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) transmettait par poste certifiée à Déménagement A-B-J un Avis d’intention et de convocation (l’avis de la Commission), conformément au premier alinéa de l’article 37 de la *Loi*.

[18] Cet avis de la Commission énonce les déficiences reprochées à Déménagement A-B-J. Y sont mentionnés les motifs de la transmission de son dossier qui sont énoncés au paragraphe [12] ainsi que les événements suivants: sept infractions relatives à la sécurité routière consistant en quatre excès de vitesse, un non-respect d’une ligne de démarcation continue, une conduite alors que le conducteur est mis hors service et une omission de boucler une ceinture de sécurité.

[19] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de Déménagement A-B-J pour la période du 18 octobre 2006 au 17 octobre 2008 (le dossier d’octobre 2008). Ce dossier a été présenté à la Commission lors de l’audience du 15 avril 2009 par Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ. Lors de cette même audience, Marie-Claude Lepage a présenté une mise à jour du dossier de Déménagement A-B-J qui couvre la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2009 (la mise à jour de mars 2009).

[20] Le 3 février 2009, Déménagement A-B-J a reçu un quatrième avis de la SAAQ l’informant qu’un nouvel événement était versé à son dossier par suite des preuves fournies par Équipe Dany Sévigny (Location Via Route) qui a démontré qu’elle n’était pas l’exploitant de ce camion mais uniquement sa locatrice. Cette infraction ajoutée au dossier est survenue le 29 août 2008 et consiste en une mise hors service conducteur.

[21] Lors de l'audience du 15 avril 2009, Déménagement A-B-J et Sylvain Audet étaient absents et non représentés. La Commission a demandé à l'avocat des Services juridiques de tenter de contacter Déménagement A-B-J et Sylvain Audet au cours d'une courte suspension. À la reprise, il a été démontré que Déménagement A-B-J avait déguerpi de son local comme l'attestaient plusieurs procès-verbaux de signification et que les adresses transmises à la Commission étaient obsolètes. Même les membres de sa famille qui ont été rejoints par l'avocat des Services juridiques, c'est-à-dire sa sœur et son père, Eugène Audet, qui est l'actionnaire principal qui a reçu copie des avis et procédures, ignoraient depuis les six dernières semaines où Sylvain Audet demeurait et même comment le contacter car ses numéros de téléphones ne sont plus actifs.

[22] La Commission a accueilli la requête de l'avocat des Services juridiques de procéder par défaut puisqu'il est évident que Déménagement A-B-J et Sylvain Audet ont disparu sciemment et qu'une nouvelle signification ne donnerait rien.

OBSERVATIONS ET REPRÉSENTATIONS DES SERVICES JURIDIQUES

Témoignage de Marie-Claude Lepage

[23] Par son témoignage, Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, a comparé le dossier d'octobre 2008 à celui de sa mise à jour de mars 2009 en indiquant les événements qui se sont ajoutés ou qui ont été retirés.

[24] Marie-Claude Lepage a rapporté, en résumé:

- 1) qu'à sa section 3, « Comportement global de l'exploitant », le dossier d'octobre 2008 indiquait que Déménagement A-B-J cumulait 13 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre était, dans son cas, de 15 et que la mise à jour de mars 2009 indique que Déménagement A-B-J cumulait 16 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre était, dans son cas, de 15;
- 2) qu'à sa section 4, « Événements critiques », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;
- 3) qu'à sa section 5, « Résultat des inspections en entreprise », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;

- 4) qu'à sa section 7, « Sécurité des véhicules », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;
- 5) qu'à sa section 8, « Sécurité des opérations », le dossier d'octobre 2008 indiquait que Déménagement A-B-J cumulait 13 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre était, dans son cas, de 13 et que la mise à jour de mars 2009 indique que Déménagement A-B-J cumulait 16 points alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre était, dans son cas, de 13;
- 6) qu'à sa section 9 « Conformité aux normes de charge », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;
- 7) qu'à sa section 10, « Implications dans les accidents », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;
- 8) qu'à sa section 11, « Inspections en entreprise », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 n'indiquent aucun événement;
- 9) qu'à sa section 12, « Autres événements au dossier », tant le dossier d'octobre 2008 que sa mise à jour de mars 2009 indiquent une infraction survenue le 27 août 2008 pour ne pas avoir eu, à bord d'un véhicule lourd, son contrat de location.

[25] Plus particulièrement quant à la section 8, « Sécurité des opérations », Marie-Claude Lepage a expliqué les infractions suivantes :

- 1) 15 août 2007, excès de vitesse commis par Sylvain Audet pour avoir circulé à 92 km/h dans une zone de 70 km/h ;
- 2) 26 septembre 2007, empiètement par Sylvain Audet d'une ligne de démarcation de voie continue;
- 3) 12 juin 2008, omission de Sylvain Audet d'avoir bouclé sa ceinture de sécurité ;
- 4) 20 juin 2008, excès de vitesse commis par Sylvain Audet pour avoir circulé à 72 km/h dans une zone de 50 km/h ;
- 5) 2 août 2008, excès de vitesse commis par Sylvain Audet pour avoir circulé à 120 km/h dans une zone de 100 km/h ;
- 6) 29 août 2008, omission de Sylvain Audet d'avoir respecté le nombre maximal d'heures de conduite en Ontario, ce qui a entraîné une mise hors service temporaire de son permis de conduire ;

- 7) 19 septembre 2008, excès de vitesse commis par Sylvain Audet pour avoir circulé à 73 km/h dans une zone de 50 km/h.

Témoignage de Rachida M’Faddel

[26] Par son témoignage, l’inspectrice a détaillé les données contenues dans son rapport administratif du 15 janvier 2009. En résumé :

- 1) sauf une formation de quatre heures concernant les devoirs des gestionnaires de véhicules lourds qui a été imposée à Sylvain Audet par suite d’une décision de la Commission⁷, aucun programme de formation en matière de sécurité n’a été planifié, dispensé ou diffusé aux conducteurs de Déménagement A-B-J, tout au plus, quelques directives étant données aux conducteurs lors de leur recrutement;
- 2) Déménagement A-B-J ne dispose d’aucune politique écrite portant sur la gestion de la sécurité;
- 3) la validité des permis de conduire des conducteurs serait vérifiée auprès du Service Info-Permis de la SAAQ avant le départ, toutefois, Déménagement A-B-J ne documente pas ses dossiers à cet effet;
- 4) aucune politique ou moyen de contrôle n’a été instauré afin de faire respecter les limites de vitesse et les règles de circulation routière :
- 5) aucun moyen de contrôle n’a été mis en place à l’égard de la consommation de drogues et d’alcool;
- 6) aucune formation n’a été donnée ou n’est prévue concernant l’arrimage et la manutention des marchandises;
- 7) aucun moyen de contrôle n’a été instauré afin de s’assurer du respect de la réglementation des heures de conduite et de repos;
- 8) aucune fiche journalière ni registre des heures de conduite, de travail et de repos ne sont tenus, aucun cycle de travail n’a été déterminé ni suivi;

⁷ Supra note 5.

- 9) aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer que la vérification avant départ soit effectuée conformément à la réglementation, de même, aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer que les déficiences soient en tout temps notées au rapport de vérification avant départ ou qu'un tel rapport soit complété et conservé à bord du véhicule lourd;
- 10) aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer du respect des charges et dimensions;
- 11) Déménagement A-B-J ne tient aucun dossier « conducteurs »;
- 12) aucune politique et procédure n'a été instaurée en cas d'accident afin d'identifier les causes et prendre les mesures pour que de tels événements ne se reproduisent plus.

[27] L'inspectrice a ajouté que le permis de conduire de Sylvain Audet, qui comporte les classes 3, 4A, 4B, 4C et 5 est non valide depuis le 27 septembre 2008.

Représentations de l'avocat des Services juridiques

[28] L'avocat des Services juridiques a souligné que Sylvain Audet et Déménagement A-B-J sont des habitués de la Commission puisqu'ils sont convoqués pour une deuxième fois en moins de deux ans.

[29] Sylvain Audet a déjà suivi une formation de quatre heures concernant les devoirs des gestionnaires de véhicules lourds qui lui a été imposée par suite d'une décision de la Commission⁸. Malgré cette formation, les infractions aujourd'hui reprochées sont graves car elles concernent des excès de vitesse et un dépassement illégal. Toutes ces infractions ont été commises par Sylvain Audet qui est l'administrateur unique de Déménagement A-B-J.

[30] L'avocat des Services juridiques a recommandé à la Commission de remplacer la cote de sécurité de Déménagement A-B-J, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à Sylvain Audet en tant qu'administrateur d'une personne inscrite dont l'influence est déterminante.

⁸ Ibid note 5.

LE DROIT

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* permettent à la Commission :

- 1) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions;
- 2) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il est possible de remédier aux déficiences constatées par des mesures pouvant viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise;
- 3) d'appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribué à cette personne inscrite;
- 4) de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[32] Une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[33] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice de la Commission établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[34] La Commission a déjà imposé à Déménagement A-B-J et Sylvain Audet ⁹ de suivre et de réussir une formation de gestionnaire de véhicules lourds car Déménagement A-B-J avait dépassé le seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 21 points alors que le seuil à ne pas atteindre dans son cas

⁹ Ibid note 5.

était de 19. Les infractions reprochées concernaient un feu jaune, deux panneaux d'arrêt, quatre excès de vitesse et une vérification avant départ.

[35] La Commission a remplacé la cote de sécurité de Déménagement A-B-J portant la mention « conditionnel » par une portant la mention « satisfaisant » le 18 mai 2007¹⁰. Or, depuis cette date, le dossier de Déménagement A-B-J s'est à ce point détérioré qu'il a été de nouveau transféré à la Commission pour sensiblement les mêmes raisons concernant la sécurité routière et, en plus, parce que le permis de conduire de son administrateur unique, et seul conducteur, est même aujourd'hui non valide.

[36] Il est évident que Déménagement A-B-J et Sylvain Audet sont affectés de graves déficiences quant à la gestion sécuritaire de l'ensemble des activités de transport de Déménagement A-B-J et ces déficiences ne sont pas fortuites. Elles relèvent d'une grave insouciance et d'un mépris profond des règles de sécurité de la part de Sylvain Audet qui ne peut invoquer l'ignorance compte tenu de la formation de quatre heures concernant les devoirs des gestionnaires de véhicules lourds qui lui a été récemment imposée.

[37] Malgré cette formation, Déménagement A-B-J ne dispose toujours pas de dossiers « conducteurs » et de dossiers « véhicules ». Elle ne dispose d'aucune politique écrite portant sur la gestion de la sécurité. Aucune politique ou moyen de contrôle n'a été instauré afin de faire respecter les limites de vitesse et les règles de circulation routière. Aucun moyen de contrôle n'a été mis en place à l'égard de la consommation de drogues et d'alcool. Aucun moyen de contrôle n'a été instauré afin de s'assurer du respect de la réglementation des heures de conduite et de repos. Aucune fiche journalière ni registre des heures de conduite, de travail et de repos ne sont tenus. Aucun cycle de travail n'a été déterminé ni suivi. Aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer que la vérification avant départ soit effectuée conformément à la réglementation. Aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer que les déficiences soient en tout temps notées au rapport de vérification avant départ ou qu'un tel rapport soit complété et conservé à bord du véhicule lourd. Aucun moyen n'a été instauré afin de s'assurer du respect des charges et dimensions. Aucune politique et procédure n'a été instaurée en cas d'accident afin d'identifier les causes et prendre les mesures pour que de tels événements ne se reproduisent plus. Par ailleurs, plusieurs amendes imposées à Sylvain Audet sont actuellement à la fois exigibles et en défaut de paiement.

[38] La formation de gestionnaire de véhicules lourds imposée dans le passé par la Commission n'a manifestement pas suffi à faire prendre conscience à Déménagement A-B-J et à Sylvain Audet des risques que Sylvain Audet court en étant lui-même un conducteur délinquant et des risques qu'il fait courir autant à ses employés qui l'accompagnent lors des déménagements qu'aux autres usagers de la route.

¹⁰ Supra note 6.

[39] Déménagement A-B-J et Sylvain Audet mettent en péril de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et l'intégrité de ces chemins. La Commission ne croit pas que ces déficiences puissent être corrigées par l'imposition de conditions.

[40] Le peu d'enthousiasme de Déménagement A-B-J et de Sylvain Audet, qui ne se sont même pas présentés à la présente audience qui les concernait, ainsi que les difficultés de Sylvain Audet à l'égard de la validité de son permis de conduire laissent craindre à la Commission que la situation ne se détériore jusqu'à ce que se produise, par laxisme, un événement catastrophique. Sylvain Audet a démontré, au fil des ans, qu'il n'a aucune préoccupation des obligations qui incombent aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds.

CONCLUSION

[41] La Commission constate qu'aucune mesure concrète ne peut corriger les déficiences tant de Déménagement A-B-J que de Sylvain Audet.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9141-0456 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE

personnellement à Sylvain Audet, en tant qu'administrateur d'une personne inscrite dont l'influence est déterminante, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » attribuée à 9141-0456 Québec inc.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec.